

CONSTITUTION DU 11 DECEMBRE 1990 ET LE PROJET DE REVISION DU GOUVERNEMENT

Article de la constitution en vigueur actuelle.	Article de la proposition de révision de la constitution	Observations
<p>Article 5 : Les Partis politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent librement leurs activités dans les conditions déterminées par la Charte des partis politiques. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale, de la démocratie, de l'intégrité territoriale et la laïcité de l'Etat.</p>	<p>Article 5 nouveau: Les Partis politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent librement leurs activités dans les conditions déterminées par la Charte des partis politiques. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale, de la démocratie, de l'intégrité territoriale et la laïcité de l'Etat. <u>L'Etat concourt au financement des partis politiques au prorata de leur représentation au parlement en début de législature et aux conditions déterminées par la loi. Le montant alloué à cet effet ne peut diminuer d'un exercice budgétaire à un autre. Ne peuvent bénéficier du financement public que les partis politiques ayant obtenu, lors des élections législatives précédant l'exercice au cours duquel le financement est acquis pour la durée de la législature, un nombre de députés correspondant au minimum à un cinquième du nombre de députés composant l'Assemblée nationale et provenant d'un nombre de circonscriptions électorales équivalant au minimum à un cinquième du nombre total des circonscriptions. Toutefois, en cas de diminution des ressources propres du budget général de l'Etat, l'allocation pourra être réduite dans les mêmes proportions. Dans tous les cas, il ne saurait être octroyé à aucun parti plus de 50% de l'allocation globale annuelle.</u></p>	<p><i>A priori, le financement des partis politiques tel que défini dans la nouvelle proposition du gouvernement doit permettre l'apparition de grands groupes politiques. Le piège est que dans la soif de capter le financement de l'Etat, des individus se regrouperont afin d'en bénéficier et de profiter également d'autres avantages du pouvoir exécutif. Une charte des partis politiques solidement élaborée et adoptée de tous participerait à clarifier le paysage politique. Pour ce fait, le complément proposé par le gouvernement à cet article n'a pas sa raison d'être et contribue à faire rallier les partis aux idéaux du pouvoir exécutif.</i></p>
<p>Article 15 : Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne.</p>	<p>Article 15 nouveau : Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne. <u>La peine de mort est abolie.</u></p>	<p>C'est une avancée</p>
<p>Article 26 :</p>	<p>Article 26 nouveau :</p>	<p><i>Article 10 Constitution du Rwanda</i></p>

Article de la constitution en vigueur actuelle.	Article de la proposition de révision de la constitution	Observations
<p>L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale.</p> <p>L'homme et la femme sont égaux en droit.</p> <p>L'Etat protège la famille et particulièrement la mère et l'enfant. Il veille sur les handicapés et les personnes âgées.</p>	<p>L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale.</p> <p>L'homme et la femme sont égaux en droit.</p> <p><u>Toutefois, la loi électorale peut prescrire des dispositions spéciales de promotion ou de renforcement de la représentation de la femme au sein des assemblées de représentation nationale ou locale.</u>L'Etat protège la famille, particulièrement la mère et l'enfant. Il veille sur les handicapés et les personnes âgées</p>	<p><i>4° édification d'un Etat de droit et du régime démocratique pluraliste, égalité de tous les Rwandais et égalité entre hommes et femmes reflétée par l'attribution aux femmes d'au moins trente pour cent (30%) des postes dans les instances de prise de décisions.</i></p> <p><i>Pourquoi ne pas être précis ici « ... peut prescrire... » et on n'a pensé qu'aux fonctions électives. On aurait pu faire mieux si tant est que la prise en compte du genre nous préoccupe.</i></p>
<p>Article 35 :</p> <p>Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun.</p>	<p>Article 35 nouveau :</p> <p>Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun.</p> <p><u>A l'exception des périodes électorales, sont interdits tous actes ou toutes manifestations, notamment, les louanges et les marches publiques de remerciement et de soutien ainsi que l'affichage dans les lieux publics, outre les édifices administratifs, des images qui concourent au culte de la personnalité du Président de la République ou de toute personne élue à une quelconque fonction politique. La violation de cette disposition est sanctionnée conformément à la loi.</u></p>	<p><i>La portion ajoutée dans le projet ne vient-elle pas contredire dans la même constitution son Article 25 :</i></p> <p><i>L'Etat reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation.</i></p> <p><i>La portion ajoutée n'a pas sa raison d'être. Le culte de la personnalité dépend de la vision d'un chef. Un décret ou un arrêté peut régler cette affaire. Pas besoin de mettre cette portion dans la constitution.</i></p>
<p>Article 42 :</p> <p>Le président de la République est élu au suffrage universel direct</p>	<p>Article 42 nouveau :</p> <p>Le président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de <u>six (06) ans non renouvelable.</u></p>	<p><i>Ici on touche à une option de la Conférence nationale éditée par le bloc de constitutionnalité.</i></p>

Article de la constitution en vigueur actuelle.	Article de la proposition de révision de la constitution	Observations
<p>pour un mandat de cinq ans, renouvelable une seule fois. En aucun cas, nul ne peut exercer plus de deux mandats présidentiels</p>	<p>En aucun cas, nul ne peut exercer plus <u>d'un mandat présidentiel.</u></p>	<p><i>L'ancien article 42 ne doit pas être touché car il y a une jurisprudence de la cour constitutionnelle qui empêche la modification de cet article</i></p>
<p>Article 44 : Nul ne peut être candidat aux fonctions de président de la République s'il: - n'est de nationalité béninoise de naissance ou acquise depuis au moins dix ans; - n'est de bonne moralité et d'une grande probité; - ne jouit de tous ses droits civils et politiques; - n'est âgé de 40 ans au moins et 70 ans au plus à la date de dépôt de sa candidature; - ne réside sur le territoire de la République du Bénin au moment des élections; - ne jouit d'un état complet de bien-être physique et mental dûment constaté par un collège de trois médecins assermentés désignés par la Cour constitutionnelle.</p>	<p>Article 44 nouveau : Nul ne peut être candidat aux fonctions de président de la République s'il:</p> <ul style="list-style-type: none"> • n'est de nationalité béninoise de naissance ou acquise depuis au moins dix ans; • n'est de bonne moralité et d'une grande probité; • ne jouit de tous ses droits civils et politiques; • n'est âgé d'au moins 40 ans révolus et au plus 70 ans révolus à la date de dépôt de sa candidature; • n'est présent en République du Bénin lors du dépôt de sa candidature; • ne jouit d'un état complet de bien-être physique et mental dûment constaté par un collège de trois médecins assermentés désignés par la Cour constitutionnelle. • <u>a déjà été de sa vie Président de la République, à l'exception des cas prévus à l'article 50.</u> 	
<p>Article 45 : Le président de la République est</p>	<p>Article 45 nouveau : Le président de la République est élu à la majorité absolue des</p>	

Article de la constitution en vigueur actuelle.	Article de la proposition de révision de la constitution	Observations
<p>élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé, dans un délai de quinze jours, à un second tour.</p> <p>Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour. En cas de désistement de l'un ou l'autre des deux candidats, les suivants se présentent dans l'ordre de leur classement après le premier scrutin.</p> <p>Est déclaré élu au second tour le candidat ayant recueilli la majorité relative des suffrages exprimés.</p>	<p>suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à l'organisation d'un second tour au plus tard quinze (15) jours après la proclamation des résultats du premier tour du scrutin.</p> <p>Seuls peuvent se présenter au second tour les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour du scrutin. En cas de désistement, d'empêchement ou de décès de l'un ou l'autre des deux candidats, les suivants se présentent dans l'ordre de leur classement après le premier tour scrutin.</p> <p>Est déclaré élu au second tour le candidat ayant recueilli le plus grand nombre de voix. Tous les candidats donnent dans les quarante-huit (48) heures de la proclamation des résultats du premier tour, leur accord pour la participation éventuelle au second tour du scrutin. De même, le candidat resté seul en lice au second tour par suite de désistement, d'empêchement ou de décès des autres candidats est proclamé élu.</p>	
<p>Article 46 : La convocation des électeurs est faite par décret pris en Conseil des ministres</p>	<p>Article 46 nouveau : Les électeurs sont convoqués par décret pris en Conseil des Ministres. <u>Le corps électoral en vue du premier tour du scrutin est convoqué au plus tard cent vingt (120) jours avant la date d'expiration des pouvoirs du Président en exercice.</u></p>	
<p>Article 47 : Le premier tour du scrutin de</p>	<p>Article 47 nouveau : Le premier tour du scrutin de l'élection du Président de la</p>	<p><i>Selon une jurisprudence de la Cour, c'est la prestation de serment qui consacre</i></p>

Article de la constitution en vigueur actuelle.	Article de la proposition de révision de la constitution	Observations
<p>l'élection du président de la République a lieu trente jours au moins et quarante jours au plus avant la date d'expiration des pouvoirs du président en exercice.</p> <p>Le mandat du nouveau président de la République prend effet pour compter de la date d'expiration du mandat de son prédécesseur.</p>	<p>République a lieu au plus tôt soixante (60) jours et au plus tard quarante-cinq (45) jours avant l'expiration du mandat du président en exercice. Le mandat du nouveau Président de la République prend effet pour compter de 00 heure de la date suivant celle de l'expiration du mandat du président sortant. Il prête serment dans les vingt-quatre heures suivant son entrée en fonction.</p>	<p><i>l'entrée en fonction du nouveau président. Alors comment comprendre ici qu'il vienne à prêter serment dans les 24h de son entrée en fonction.</i></p> <p><i>« C'est la prestation de serment qui marque l'entrée en fonction » voir DECISION EP 16-032 DU 16 JUIN 2016 de la Cour Constitutionnelle</i></p>
<p>Article 50 :</p> <p>En cas de vacance de la Présidence de la République par décès, démission ou empêchement définitif, l'Assemblée nationale se réunit pour statuer sur le cas à la majorité absolue de ses membres. Le président de l'Assemblée nationale saisit la Cour constitutionnelle qui constate et déclare la vacance de la Présidence de la République. Les fonctions de président de la République, à l'exception de celles mentionnées aux articles 54 alinéas 3, 58, 60, 101 et 154 sont provisoirement exercées par le président de l'Assemblée nationale.</p> <p>L'élection du nouveau président</p>	<p>Article 50 nouveau :</p> <p>En cas de vacance de la Présidence de la République par décès, démission ou empêchement définitif, l'Assemblée nationale se réunit pour statuer sur le cas à la majorité absolue de ses membres. Le président de l'Assemblée nationale saisit la Cour constitutionnelle qui constate et déclare la vacance de la Présidence de la République. Les fonctions de président de la République, à l'exception de celles mentionnées aux articles 54 alinéas 3, 58, 60, 101 et 154 sont provisoirement exercées par le président de l'Assemblée nationale.</p> <p>L'élection et la prestation de serment du nouveau Président de la République ont lieu cent vingt (120) jours au plus, après la déclaration du caractère définitif de la vacance. Le premier tour de l'élection a alors lieu soixante jour (60) jours au plus tôt et soixante-quinze (75) jours au plus tard après cette déclaration.</p> <p>En cas de mise en accusation du président de la République devant la Haute Cour de Justice, son intérim est assuré par le président de la Cour constitutionnelle qui exerce toutes les fonctions de président de la République à l'exception de celles</p>	

Article de la constitution en vigueur actuelle.	Article de la proposition de révision de la constitution	Observations
<p>de la République a lieu trente jours au moins et quarante jours au plus après la déclaration du caractère définitif de la vacance.</p> <p>En cas de mise en accusation du président de la République devant la Haute Cour de Justice, son intérim est assuré par le président de la Cour constitutionnelle qui exerce toutes les fonctions du président de la République à l'exception de celles mentionnées aux articles 54 alinéa 3, 58, 60, 101 et 154.</p> <p>En cas d'absence du territoire, de maladie et de congé du président de la République, son intérim est assuré par un membre du Gouvernement qu'il aura désigné et dans la limite des pouvoirs qu'il lui aura délégués.</p>	<p>mentionnées aux articles 54 alinéa 3, 58, 60, 101 et 154.</p> <p>En cas d'absence du territoire, de maladie ou de congé du Président de la République, celui-ci désigne un membre du Gouvernement à qui il délègue une partie de ses attributions.</p>	
<p>Article 52 :</p> <p>Durant leurs fonctions, le président de la République et les membres du Gouvernement ne peuvent par eux-mêmes, ni par intermédiaire rien acheter ou prendre en bail qui appartienne au domaine de l'Etat, sans autorisation préalable de la Cour</p>	<p>Article 52 nouveau :</p> <p>Dans leurs fonctions, le Président de la République et les membres du Gouvernement ne peuvent pas par eux-mêmes ni par intermédiaire rien acheter ou prendre à bail qui appartienne au domaine de l'Etat, sans autorisation préalable de la Cour constitutionnelle, dans les conditions fixées par la loi.</p> <p>Ils sont tenus, lors de leur entrée en fonction et à la fin de celles-ci, de faire sur l'honneur, une déclaration écrite de tous leurs biens et patrimoine adressée au Président de la Cour des</p>	<p><i>Ici c'est une grande déception</i></p> <p><i>Le 30 novembre 2016, le Conseil des Ministres a adopté le Rapport d'évaluation du Système National d'Intégrité (SNI) du Bénin, et s'est engagé « à faire approprier par les administrations, les résultats de l'évaluation SNI et à appuyer la mise en</i></p>

Article de la constitution en vigueur actuelle.	Article de la proposition de révision de la constitution	Observations
<p>constitutionnelle dans les conditions fixées par la loi. Ils sont tenus, lors de leur entrée en fonction et à la fin de celle-ci, de faire sur l'honneur une déclaration écrite de tous leurs biens et patrimoine adressée à la Chambre des Comptes de la Cour suprême.</p> <p>Ils ne peuvent prendre part aux marchés de fournitures et aux adjudications pour les administrations ou institutions relevant de l'Etat ou soumises à leur contrôle.</p>	<p>comptes.</p> <p>Ils ne peuvent prendre part aux marchés de fourniture et aux adjudications pour les administrations et institutions relevant de l'Etat ou soumises à leur contrôle.</p>	<p><i>œuvre du Plan d'Actions de Promotion de l'Intégrité et de Lutte contre la corruption qui en est issu ».¹</i></p> <p><i>Or la Recommandation prioritaire 3 de SNI (résultat 5) dit : « les déclarations de patrimoine annuelles des principales personnes politiquement exposées sont effectives, sincères et rendues publiques dans le Journal officiel et de la presse publique et privée et sont exploitées ».</i></p> <p>Constitution du Niger <i>Art. 51 - Après la cérémonie d'investiture et dans un délai de quarante- huit (48) heures, le président de la Cour constitutionnelle reçoit la déclaration écrite sur l'honneur des biens du Président de la République. Cette déclaration fait l'objet d'une mise à jour annuelle et à la cessation des fonctions. La déclaration initiale et les mises à jour sont publiées au Journal Officiel et par voie de presse. Une copie de la déclaration du Président de la République est communiquée à la Cour des comptes et aux services fiscaux. Les écarts entre la déclaration initiale et les mises à jour annuelles doivent être dûment justifiés.</i></p>

¹Communiqué du Conseil des Ministres du 30 Novembre 2016.

Article de la constitution en vigueur actuelle.	Article de la proposition de révision de la constitution	Observations
		<p><i>La Cour constitutionnelle a tous pouvoirs d'appréciation en ce domaine. La Cour des comptes est également chargée de contrôler la déclaration des biens telle que reçue par la Cour constitutionnelle.</i></p> <p>Constitution du Sénégal</p> <p><i>Article 37 (...)</i></p> <p><i>Le Président de la République nouvellement élu fait une déclaration écrite de patrimoine déposée au Conseil constitutionnel qui la rend publique.</i></p>
<p>Article 53 : Avant son entrée en fonction, le président de la République prête le serment suivant:</p> <p><i>« Devant Dieu, les Mânes des Ancêtres, la Nation et devant le Peuple béninois, seul détenteur de la souveraineté; Nous, président de la République, élu conformément aux lois de la République jurons solennellement: - de respecter et de défendre la Constitution que le Peuple béninois s'est librement donnée; - de remplir loyalement les hautes</i></p>	<p>Article 53 nouveau : Avant son entrée en fonction, le Président de la République prête le serment suivant :</p> <p><i>« Devant Dieu, les Mânes des Ancêtres, la Nation et devant le Peuple béninois, seul détenteur de la souveraineté ; Nous, Président de la République, élu conformément aux lois de la République jurons solennellement :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>• de respecter et de défendre la Constitution que le Peuple béninois s'est librement donnée ;</i> <i>• de remplir loyalement les hautes fonctions que la Nation nous a confiées;</i> <i>• de ne nous laisser guider que par l'intérêt général et le respect des droits de la personne humaine, de consacrer toutes nos forces à la recherche et à la promotion du bien commun, de la paix et de l'unité nationale ;</i> <i>• de préserver l'intégrité du territoire national ;</i> 	<p><i>Cette affaire de « mânes des ancêtres » n'est pas nécessaire surtout quand on évoque l'entité supérieure qu'est Dieu. La constitution doit respecter la liberté religieuse de chaque citoyen.</i></p>

Article de la constitution en vigueur actuelle.	Article de la proposition de révision de la constitution	Observations
<p>fonctions que la Nation nous a confiées;</p> <p>- de ne nous laisser guider que par l'intérêt général et le respect des droits de la personne humaine, de consacrer toutes nos forces à la recherche et à la promotion du bien commun, de la paix et de l'unité nationale;</p> <p>- de préserver l'intégrité du territoire national;</p> <p>- de nous conduire partout en fidèle et loyal serviteur du peuple.</p> <p>En cas de parjure, que nous subissions les rigueurs de la loi".</p> <p>Le serment est reçu par le président de la Cour constitutionnelle devant l'Assemblée nationale et la Cour suprême.</p>	<p>• de nous conduire partout en fidèle et loyal serviteur du peuple.</p> <p>En cas de parjure, que nous subissions les rigueurs de la loi ».</p> <p>Le serment est reçu par le Président de la Cour constitutionnelle devant l'Assemblée nationale, la Cour suprême et la Cour des comptes.</p>	
<p>Article 54 :</p> <p>Le président de la République est le détenteur du pouvoir exécutif. Il est le chef du Gouvernement, et à ce titre, il détermine et conduit la politique de la Nation. Il exerce le pouvoir réglementaire. Il dispose de l'Administration et de la Force armée. Il est responsable de la Défense nationale.</p>	<p>Article 54 nouveau :</p> <p>Le président de la République est le détenteur du pouvoir exécutif. Il est le chef du Gouvernement, et à ce titre, il détermine et conduit la politique de la Nation. Il exerce le pouvoir réglementaire.</p> <p>Il dispose de l'administration et des Forces de Défense et de Sécurité.</p> <p><u>Une loi organique fixe les principes d'organisation, de fonctionnement et de contrôle de l'Administration publique. Nonobstant les dispositions de l'article 97 de la Constitution,</u></p>	<p><i>Ce président est hyper puissant au point de prendre ici de vouloir cumuler à lui seul les prérogatives de la Cour constitutionnelle <u>la proposition, les amendements à une proposition ou à un projet de loi organique sur l'Administration ne sont soumis à la délibération et au vote de l'Assemblée Nationale qu'après avis conforme du Président de la République.</u></i></p>

Article de la constitution en vigueur actuelle.	Article de la proposition de révision de la constitution	Observations
<p>Il nomme, après avis consultatif du Bureau de l'Assemblée nationale, les membres du Gouvernement; il fixe leurs attributions et met fin à leurs fonctions.</p> <p>Les membres du Gouvernement sont responsables devant lui. Les fonctions de membres du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de tout emploi public, civil ou militaire et de toute activité professionnelle.</p> <p>Les actes du président de la République autres que ceux prévus aux articles 60 et 115 sont contresignés par les ministres chargés de leur exécution.</p>	<p><u>la proposition, les amendements à une proposition ou à un projet de loi organique sur l'Administration ne sont soumis à la délibération et au vote de l'Assemblée Nationale qu'après avis conforme du Président de la République.</u></p> <p>Il est responsable de la Défense nationale.</p> <p>Il nomme, après avis consultatif du Bureau de l'Assemblée nationale, les membres du Gouvernement. Il fixe leurs attributions et met fin à leurs fonctions. Les membres du Gouvernement sont responsables devant lui. Les fonctions de membres du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de tout emploi public, civil ou militaire et de toute activité professionnelle. Les actes du président de la République autres que ceux prévus aux articles 60 et 115 sont contresignés par les ministres chargés de leur exécution.</p>	
<p>Article 56 :</p> <p>Le président de la République nomme trois des sept membres de la Cour constitutionnelle.</p> <p>Après avis du président de l'Assemblée nationale, il nomme en Conseil des ministres: le président de la Cour suprême, le président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, le Grand</p>	<p>Article 56 nouveau :</p> <p><u>Le Président de la République désigne un (01) des neuf (09) membres de la Cour Constitutionnelle.</u></p> <p>Après consultation du Président de l'Assemblée Nationale, il nomme en Conseil des Ministres, le Grand Chancelier de l'Ordre National.</p> <p>Il nomme également en Conseil des Ministres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les membres de la Cour Suprême et de la Cour des Comptes, les Magistrats suivant les modalités définies par la présente Constitution ; 	

Article de la constitution en vigueur actuelle.	Article de la proposition de révision de la constitution	Observations
<p>Chancelier de l'Ordre national.</p> <p>Il nomme également en Conseil des ministres: les membres de la Cour suprême, les ambassadeurs, les envoyés extraordinaires, les magistrats, les officiers généraux et supérieurs, les hauts fonctionnaires dont la liste est fixée par une loi organique.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • les Ambassadeurs, les Envoyés extraordinaires, les Officiers généraux et supérieurs; • aux hautes fonctions de l'administration selon les modalités fixées par la loi organique sur l'Administration. 	
<p>Article 62 :</p> <p>Le président de la République est le chef suprême des Armées.</p> <p>Il nomme en Conseil des ministres les membres du Conseil supérieur de la Défense et préside les réunions dudit Conseil.</p> <p>La composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Défense sont fixés par la loi.</p>	<p>Article 62 nouveau :</p> <p>Le Président de la République est le Chef Suprême des Armées.</p> <p><u>Il est responsable de la Sécurité Nationale. Il est assisté du Conseil national de sécurité et du Conseil national du renseignement dont il nomme les membres en Conseil des Ministres</u></p> <p><u>Article 62-1 :</u></p> <p><u>Le Conseil National de Sécurité définit les orientations en matière de programmation militaire, de conduite des opérations de planification des réponses aux crises majeures, de renseignement, de sécurité économique et énergétique, de programmation de la sécurité intérieure concourant à la sécurité nationale et à la lutte contre le terrorisme. Il en fixe les priorités.</u></p> <p><u>Article 62-2 :</u></p> <p><u>Le Conseil de Sécurité Nationale comprend, outre le Président de la République qui le préside :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Le Ministre chargé de la Défense Nationale ;</u> • <u>Le Ministre chargé de la sécurité;</u> • <u>Le Ministre Chargé des Finances ;</u> 	<p>Pourquoi créer des institutions nouvelles et supprimées d'autres qui existaient si tant qu'on est dans l'option de la rationalisation des ressources de l'Etat. Peut-on assurer la sécurité sans renseignement ? Ce deux structures créées devraient n'être qu'une.</p> <p><i>Les articles 62-1, 62-2, 62-3 et 62-4 n'ont vraiment pas leur raison d'être dans la Constitution des Béninois. Le chef de l'Etat inscrit ces articles qui définissent déjà la composition des conseils qu'il met en place. Ce qui n'est pas vital pour le pays car il semble qu'il y a une idée cachée cette insistance. Les directions existantes pourraient être renforcées à l'opérationnel car c'est selon les exigences de l'heure que le gouvernement met en place ces conseils. Dans l'évolution des</i></p>

Article de la constitution en vigueur actuelle.	Article de la proposition de révision de la constitution	Observations
	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Le Ministre chargé des Affaires Etrangères :</u> • <u>Le Haut Commandement militaire et de Sécurité;</u> <p><u>L'organisation et le fonctionnement du Conseil de Sécurité Nationale sont fixés par la loi</u></p> <p><u>Article 62-3 :</u> <u>Le Conseil National du Renseignement est présidé par le Président de la République. Le Conseil National du Renseignement comprend, outre le Président de la République :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Le Ministre chargé de la Sécurité,</u> • <u>Le Ministre chargé de la Défense,</u> • <u>Le Ministre chargé des Affaires étrangères,</u> • <u>Le Ministre chargé de l'Économie et des Finances,</u> • <u>Le Ministre chargé de la Justice.</u> <p><u>Article 62-4 :</u> <u>Le Conseil National du Renseignement définit les missions essentielles, les stratégies et les priorités assignées aux services de renseignement. L'organisation et le fonctionnement du Conseil National du Renseignement sont fixés par la loi.</u></p>	<p><i>faits à l'avènement d'un autre président de la république tout aussi ambitieux, la question risque d'être encore agitée. L'ancien article mérite d'être maintenu pour clore l'émergence des suspicions au sein de l'opinion publique.</i></p>
<p>Article 80 : Les députés sont élus au suffrage universel direct. La durée du mandat est de quatre ans. Ils sont rééligibles. Chaque député est le représentant de la Nation toute entière et tout mandat impératif est nul.</p>	<p>Article 80 nouveau : Les députés sont élus au suffrage universel direct. La durée du mandat est de six (06) ans. Ils sont rééligibles. Chaque député est le représentant de la Nation toute entière et tout mandat impératif est nul.</p>	
<p>Article 81 :</p>	<p>Article 81 nouveau :</p>	

Article de la constitution en vigueur actuelle.	Article de la proposition de révision de la constitution	Observations
<p>La loi fixe le nombre des membres de l'Assemblée nationale, les conditions d'éligibilité, le régime des incompatibilités, les conditions dans lesquelles il est pourvu aux sièges vacants.</p> <p>La Cour constitutionnelle statue souverainement sur la validité de l'élection des députés.</p> <p>Tout membre des Forces armées ou de Sécurité publique qui désire être candidat aux fonctions de député doit au préalable donner sa démission des Forces armées ou de Sécurité publique.</p> <p>Dans ce cas, l'intéressé pourra prétendre au bénéfice des droits acquis conformément aux statuts de son corps.</p>	<p>La loi fixe le nombre des membres de l'Assemblée nationale, les conditions d'éligibilité, le régime des incompatibilités, les conditions dans lesquelles il est pourvu aux sièges vacants.</p> <p><u>Seules les listes ayant recueilli un minimum de 10% des suffrages exprimés au niveau national seront admises à l'attribution de sièges.</u></p> <p><u>La Cour constitutionnelle statue sur les recours du contentieux de l'élection législative.</u></p> <p>Tout membre des Forces de Défense et de Sécurité qui désire être candidat aux fonctions de député donne au préalable sa démission.</p>	
<p>Article 90 :</p> <p>Les membres de l'Assemblée nationale jouissent de l'immunité parlementaire. En conséquence, aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.</p>	<p>Article 90 nouveau :</p> <p>Les membres de l'Assemblée nationale jouissent de l'immunité parlementaire. En conséquence, aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.</p> <p>Aucun député ne peut, pendant <u>ou hors</u> sessions, être poursuivi en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale, sauf les cas de flagrant délit.</p>	<p><i>Ici l'immunité des députés a été renforcée. Contrairement à la réforme du système immunitaire suggérée par le rapport SNI pour que le Parlement ne soit pas le repaire des auteurs de corruption</i></p> <p><i>C'est un article qui consacre le recul de la lutte contre la corruption et l'impunité des dirigeants politiques.</i></p>

Article de la constitution en vigueur actuelle.	Article de la proposition de révision de la constitution	Observations
<p>Aucun député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale, sauf les cas de flagrant délit.</p> <p>Aucun député ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée nationale, sauf les cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.</p> <p>La détention ou la poursuite d'un député est suspendue si l'Assemblée nationale le requiert par un vote à la majorité des deux tiers.</p>	<p><u>Aucun député ne peut faire l'objet de garde à vue ou de détention provisoire, dans le cadre des procédures ouvertes sur des faits perpétrés antérieurement, dans ou à l'occasion de l'exercice de son mandat.</u></p> <p>L'immunité parlementaire ne couvre pas les faits antérieurs à l'élection du député</p>	<p><i>Aucune plus-value. La société civile ne voit pas la logique qui sous-tend le renforcement de l'immunité parlementaire tranchant d'office avec les promesses du candidat Patrice Talon lors des campagnes électorales</i></p>
<p>Article 92 : Tout député nommé à une fonction ministérielle perd d'office son mandat parlementaire. Les conditions de son remplacement sont fixées par la loi.</p>	<p>Article 92 nouveau : Tout député nommé à une fonction publique ou privée, nationale ou internationale, incompatible avec l'exercice de son mandat parlementaire, suspend d'office celui-ci. <u>Sa suppléance cesse à sa demande.</u></p>	<p><i>Quand on sait les prime d'entrée et de sortie des fonctions, ce que cette pagaille va engendrer comme dépenses.</i></p> <p><i>Est-ce que cela posait vraiment un problème ? Quel Béninois a décrié cette histoire. On peut arriver à une situation comme on l'a connu sous Boni Yayi, les mêmes personnes élues par deux fois dans</i></p>

Article de la constitution en vigueur actuelle.	Article de la proposition de révision de la constitution	Observations
		<p><i>son administration.</i></p> <p><i>Cet article est un appât pour que les députés votent le projet du chef de l'Etat.</i></p> <p><i>Cet article va créer une instabilité au parlement en tenant compte des paramètres sociologiques de notre pays.</i></p>
<p>Article 99 : Les lois de finances déterminent les recettes et les dépenses de l'Etat. Les lois de règlement contrôlent l'exécution des lois de finances, sous réserve de l'apurement ultérieur des comptes de la Nation par la Chambre des Comptes de la Cour suprême. Les lois de programme fixent les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat.</p>	<p>Article 99 nouveau : Les lois des finances déterminent les recettes et les dépenses de l'Etat. Les lois de règlement contrôlent l'exécution des lois de finances, sous réserve de l'apurement ultérieur des comptes de la Nation par la Cour des comptes. Les lois programmes fixent les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat.</p>	
<p>Article 112 : L'Assemblée nationale règle les comptes de la Nation selon les modalités prévues par la loi organique de finances. Elle est, à cet effet, assistée de la Chambre des Comptes de la Cour suprême, qu'elle charge de toutes enquêtes et études se rapportant à l'exécution des recettes et des dépenses publiques, ou à la</p>	<p>Article 112 nouveau : L'Assemblée nationale règle les comptes de la Nation selon les modalités prévues par la loi organique relative aux lois finances. Elle est, à cet effet, assistée de la Cour des comptes qu'elle charge de toutes enquêtes et études se rapportant à l'exécution des recettes et des dépenses publiques ou à la gestion de la trésorerie nationale, des collectivités territoriales, des administrations ou institutions relevant de l'Etat ou soumises à son contrôle.</p>	

Article de la constitution en vigueur actuelle.	Article de la proposition de révision de la constitution	Observations
<p>gestion de la trésorerie nationale, des collectivités territoriales, des administrations ou institutions relevant de l'Etat ou soumises à son contrôle.</p>		
<p>Article 115 : La Cour constitutionnelle est composée de sept membres dont quatre sont nommés par le Bureau de l'Assemblée nationale et trois par le président de la République pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois. Aucun membre de la Cour constitutionnelle ne peut siéger plus de dix ans.</p> <p>Pour être membre de la Cour constitutionnelle, outre la condition de compétence professionnelle, il faut être de bonne moralité et d'une grande probité.</p> <p>La Cour constitutionnelle comprend: — trois magistrats, ayant une expérience de quinze années au moins, dont deux sont nommés par le Bureau de l'Assemblée</p>	<p>Article 115 nouveau : <u>La Cour constitutionnelle est composée de neuf (09) membres désignés pour un mandat de neuf (09) ans non renouvelable. Le renouvellement des membres de la Cour constitutionnelle se fait par tiers tous les trois (03) ans suivant les modalités fixées dans la loi organique sur la Cour constitutionnelle.</u></p> <p>Nul ne peut être membre de la Cour constitutionnelle, s'il n'est de nationalité béninoise, <u>âgé de quarante (40) ans révolus</u> et de bonne moralité.</p> <p>La Cour Constitutionnelle comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>deux (02) magistrats ayant une ancienneté de vingt (20) années au moins dans le corps et élus en Assemblée Générale des magistrats ;</u> • <u>deux (02) avocats ayant une expérience professionnelle de vingt (20) années au moins, inscrits au Barreau du Bénin et élus en Assemblée Générale des avocats ;</u> • <u>deux (02) Professeurs de Droit et ou de Sciences politiques de rang magistral ayant accompli cinq (05) années révolues dans la fonction dont au moins un (01) spécialiste de Droit Constitutionnel, élus par leurs pairs;</u> • <u>une personnalité désignée par le Président de la République ;</u> • <u>une personnalité désignée par le Bureau de l'Assemblée Nationale.</u> 	<p>Le nouveau mode de renouvellement des membres de la cour constitutionnelle ne garantit une stabilité au sein de l'institution. L'institution peut être plus que jamais politisée.</p> <p>Mieux, insérer les anciens présidents de l'Assemblée Nationale est un appât pour attirer les députés.</p>

Article de la constitution en vigueur actuelle.	Article de la proposition de révision de la constitution	Observations
<p>nationale et un par le président de la République; — deux juristes de haut niveau, professeurs ou praticiens du droit, ayant une expérience de quinze années au moins, nommés l'un par le Bureau de l'Assemblée nationale et l'autre par le président de la République; — deux personnalités de grande réputation professionnelle, nommées l'une par le Bureau de l'Assemblée nationale et l'autre par le président de la République.</p> <p>Les membres de la Cour constitutionnelle sont inamovibles pendant la durée de leur mandat. Ils ne peuvent être poursuivis ou arrêtés sans l'autorisation de la Cour constitutionnelle et du Bureau de la Cour suprême siégeant en session conjointe, sauf les cas de flagrant délit.</p> <p>Dans ces cas, le président de la Cour constitutionnelle et le président de la Cour suprême doivent être saisis immédiatement et au plus tard dans les quarante-huit heures.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>un ancien Président de l'Assemblée Nationale désigné par l'Assemblée Nationale. A défaut d'anciens présidents de l'Assemblée Nationale, la désignation est opérée parmi les anciens vice-présidents dans les mêmes conditions.</u> 	

Article de la constitution en vigueur actuelle.	Article de la proposition de révision de la constitution	Observations
<p>Les fonctions de membre de la Cour constitutionnelle sont incompatibles avec la qualité de membre du Gouvernement, l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi public, civil ou militaire, de toute activité professionnelle ainsi que de toute fonction de représentation nationale, sauf dans le cas prévu à l'article 50 alinéa 3.</p> <p>Une loi organique détermine l'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle, la procédure suivie devant elle, notamment les délais pour sa saisine de même que les immunités et le régime disciplinaire de ses membres.</p>		
<p>Article 116 : Le président de la Cour constitutionnelle est élu par ses pairs pour une durée de cinq ans, parmi les magistrats et juristes membres de la Cour.</p>	<p>Article 116 nouveau : <u>Le Président de la Cour constitutionnelle est élu par la Cour parmi les membres désignés par les corps des magistrats, des avocats et des professeurs de Droit ou de Sciences politiques, pour une durée de trois (03) ans renouvelable une seule fois.</u></p>	
<p>Article 117 : La Cour constitutionnelle Statue obligatoirement sur: - la constitutionnalité des lois</p>	<p>Article 117 nouveau : La Cour constitutionnelle Statue obligatoirement sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la constitutionnalité des lois organiques avant leur promulgation; 	<p><i>Ici on arrache des prérogatives à la Cour Constitutionnelle qui sécurisaient les Béninois et les juges. On a l'impression d'un règlement de compte envers la Cour</i></p>

Article de la constitution en vigueur actuelle.	Article de la proposition de révision de la constitution	Observations
<p>organiques et des lois en général avant leur promulgation;</p> <p>- les Règlements intérieurs de l'Assemblée nationale, de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et du Conseil économique et social avant leur mise en application, quant à leur conformité à la Constitution;</p> <p>- la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine;</p> <p>- les conflits d'attributions entre les institutions de l'Etat.</p> <p>—Veille à la régularité de l'élection du président de la République; examine les réclamations, statue sur les irrégularités qu'elle aurait pu, par elle-même, relever et proclame les résultats du scrutin; statue sur la régularité du référendum et en proclame les résultats;</p> <p>—Statue, en cas de contestation, sur la régularité des élections législatives;</p>	<ul style="list-style-type: none"> • les Règlements intérieurs de l'Assemblée nationale et de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication avant leur mise en application, quant à leur conformité à la Constitution ; • la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine; • les conflits d'attributions entre les institutions de l'Etat ; • le contentieux de l'élection du Président de la République et des membres de l'Assemblée Nationale ; • le contentieux du référendum. 	<p><i>parce que récemment, il a cassé une loi promulguée sans son avis.</i></p> <p><i>La Cour ne peut plus constater d'irrégularités par elle-même au cours des élections.</i></p> <p><i>La Cour ne proclame plus les résultats ne serait-ce que les résultats définitifs après le contentieux.</i></p>

Article de la constitution en vigueur actuelle.	Article de la proposition de révision de la constitution	Observations
Fait de droite partie de la Haute Cour de Justice à l'exception de son président.		
Article 126 La justice est rendue au nom du Peuple Béninois. Les juges ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi. Les magistrats du siège sont inamovibles	Article 126 alinéa 2 nouveau : Les juges ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi. Les magistrats du siège sont inamovibles <u>durant la période fixée à leur nomination conformément à la loi.</u>	<i>Je ne comprends pas ce qui gêne pour qu'on supprime « La justice est rendue au nom du Peuple Béninois ». Mais vraiment c'est au nom du peuple souverain que la justice est rendue</i>
Article 127 : Le président de la République est garant de l'indépendance de la justice. Il est assisté par le Conseil supérieur de la Magistrature.	Article 127 nouveau : Le Président de la République est garant de l'indépendance de la Justice. Il est assisté <u>du</u> Conseil Supérieur de la Magistrature	
Article 128 : Le Conseil supérieur de la Magistrature statue comme Conseil de discipline des magistrats. La composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature sont fixés par une loi organique.	Article 128 nouveau : <u>Le Conseil Supérieur de la Magistrature est présidé par le Président de la Cour Suprême. La composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature sont fixés par une loi organique. En matière disciplinaire, le Conseil Supérieur de la Magistrature siège, en nombre restreint, dans les conditions fixées par une loi spéciale au sein d'une Chambre comprenant des représentants du Gouvernement.</u>	<i>Pourquoi vouloir des représentants du gouvernement dans la chambre disciplinaire. Cela ne garantit pas l'indépendance dans la prise des décisions</i>
Article 129 : Les magistrats sont nommés par le président de la République, sur proposition du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, après avis	Article 129 nouveau : Les magistrats sont nommés par le Président de la République, en Conseil des Ministres, sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre en charge de la Justice, après avis <u>conforme</u> du Conseil Supérieur de la Magistrature. <u>Ils sont nommés dans leurs</u>	

Article de la constitution en vigueur actuelle.	Article de la proposition de révision de la constitution	Observations
du Conseil supérieur de la Magistrature	<u>fonctions, pour une durée et dans les conditions déterminées par la loi.</u>	
<p>I - De la Cour Suprême</p> <p>Article 131 : La Cour suprême est la plus haute juridiction de l'Etat en matière administrative, judiciaire et des comptes de l'Etat. Elle est également compétente en ce qui concerne le contentieux des élections locales. Les décisions de la Cour suprême ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent au pouvoir exécutif, au pouvoir législatif, ainsi qu'à toutes les juridictions.</p>	<p>Article 131 nouveau : La Cour Suprême est la plus haute juridiction de l'Etat en matière administrative judiciaire et de contentieux des élections des collectivités locales indiquées par la loi. Les décisions de la Cour suprême ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent au pouvoir exécutif, au pouvoir législatif, ainsi qu'à toutes les juridictions.</p>	
<p>Article 132 : La Cour suprême est consultée par le Gouvernement plus généralement sur toutes les matières administratives et juridictionnelles. Elle peut, à la demande du Chef de l'Etat, être chargée de la rédaction et de la modification de tous les textes législatifs et réglementaires, préalablement à leur examen par l'Assemblée nationale</p>	<p>Article 132 nouveau : La Cour suprême <u>peut être</u> consultée par le Gouvernement sur toutes les matières administratives et juridictionnelles. Elle peut, à la demande du Chef de l'Etat être chargée de la rédaction et de la modification de tous les textes législatifs et réglementaires, préalablement à leur examen par l'Assemblée Nationale.</p>	<p><i>L'obligation de consultée est sautée. Pourquoi ?</i></p>
Article 133 :	Article 133 nouveau :	

Article de la constitution en vigueur actuelle.	Article de la proposition de révision de la constitution	Observations
<p>Le président de la Cour suprême est nommé pour une durée de cinq ans par le président de la République, après avis du président de l'Assemblée nationale, parmi les magistrats et les juristes de haut niveau ayant quinze ans au moins d'expérience professionnelle, par décret pris en Conseil des ministres. Il est inamovible pendant la durée de son mandat, qui n'est renouvelé qu'une seule fois. Les fonctions du président de la Cour suprême sont incompatibles avec la qualité de membre du Gouvernement, l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi public, civil ou militaire, de toute autre activité professionnelle, ainsi que de toute fonction de représentation nationale</p>	<p><u>Le Président de la Cour Suprême est élu pour un mandat de cinq (05) ans renouvelable une seule fois par les magistrats de la Cour Suprême réunis en assemblée générale parmi ceux ayant au moins vingt (20) années d'expérience professionnelle dans la fonction de magistrat.</u></p> <p>Les fonctions de Président de la Cour Suprême sont incompatibles avec la qualité de membre du Gouvernement, l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi public civil ou militaire, de toute autre activité professionnelle ainsi que de toute fonction de représentation nationale.</p>	
<p>Article 134 : Les présidents de Chambre et les conseillers sont nommés parmi les magistrats et les juristes de haut niveau, ayant quinze ans au moins d'expérience professionnelle, par décret pris en Conseil des ministres par le président de la</p>	<p>Article 134 nouveau : Les Présidents de Chambres et les Conseillers sont nommés parmi les magistrats et les juristes de haut niveau ayant quinze (15) ans au moins d'expérience professionnelle, en Conseil des Ministres, par le Président de République, sur proposition du <u>Conseil Supérieur de la Magistrature.</u> La loi détermine le statut des membres de la Cour Suprême.</p>	

Article de la constitution en vigueur actuelle.	Article de la proposition de révision de la constitution	Observations
<p>République, sur proposition du président de la Cour suprême et après avis du Conseil supérieur de la Magistrature. La loi détermine le statut des magistrats de la Cour suprême.</p>		
<p>II - De la Haute Cour de Justice Article 135 : La Haute Cour de Justice est composée des membres de la Cour constitutionnelle, à l'exception de son président, de six députés élus par l'Assemblée nationale et du président de la Cour suprême. La Haute Cour élit en son sein son président. Une loi organique fixe les règles de son fonctionnement ainsi que la procédure suivie devant elle.</p>	<p>2- De la Haute Cour de Justice Article 135 nouveau : <u>La Haute Cour de Justice est une juridiction ad hoc composée de neuf (09) membres dont :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>trois (03) membres de la Cour constitutionnelle à l'exception du Président désignés par tirage au sort;</u> • <u>six (06) membres de la Chambre judiciaire de la Cour suprême désignés par tirage au sort.</u> <p><u>Elle est présidée par le magistrat de profession le plus ancien dans le grade le plus élevé, membre de ladite cour. Le ministère public est représenté par le procureur général près la Cour suprême. L'instruction est menée par les magistrats de la chambre d'accusation de la cour d'appel du lieu du siège du Gouvernement.</u> <u>Une loi organique fixe les règles de son fonctionnement ainsi que la procédure suivie devant elle.</u></p>	
<p>Article 136 : La Haute Cour de Justice est compétente pour juger le président de la République et les membres du Gouvernement à raison de faits qualifiés de haute trahison, d'infractions commises</p>	<p>Article 136 nouveau : <u>La Haute Cour de Justice est compétente pour juger le Président de la République pour les faits qualifiés de haute trahison, d'atteinte à l'honneur et à la probité ainsi que des infractions commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Elle est également compétente pour juger les membres du Gouvernement pour les faits</u></p>	<p><i>Pour le président de la République, c'est « dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions »</i> <i>Pour les membres du Gouvernement c'est : « à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions » Et donc les faits dans de l'exercice dont au moment où il était</i></p>

Article de la constitution en vigueur actuelle.	Article de la proposition de révision de la constitution	Observations
<p>dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ainsi que pour juger leurs complices en cas de complot contre la sûreté de l'Etat.</p> <p>Les juridictions de droit commun restent compétentes pour les infractions perpétrées en dehors de l'exercice de leurs fonctions et dont ils sont pénalement responsables.</p>	<p><u>qualifiés de haute trahison, d'atteinte à l'honneur et à la probité ainsi que des infractions commises à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.</u></p>	<p><i>ministre sont jugés par qui ?</i></p>
<p>Article 137 : La Haute Cour de Justice est liée par la définition des infractions et par la détermination des sanctions résultant des lois pénales en vigueur à l'époque des faits. La décision de poursuite puis la mise en accusation du président de la République et des membres du Gouvernement est votée à la majorité des deux tiers des députés composant l'Assemblée nationale, selon la procédure prévue par le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale. L'instruction est menée par les magistrats de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel</p>	<p>Article 137 nouveau : La Haute Cour de justice est liée par la définition des infractions et par la détermination des sanctions résultant des lois pénales en vigueur au moment des faits. Article 137-1 : Lorsqu'il est en fonction, les décisions de poursuite et de mise en accusation du président de la République pour des faits commis dans ou à l' occasion de l'exercice de ses fonctions sont autorisées à la majorité des deux tiers (2/3) des membres composant l'Assemblée nationale selon la procédure prévue par le règlement intérieur de l'Assemblée Nationale. Lorsqu'il n'est pas en fonction, les décisions de poursuite et de mise en accusation du président de la République ne sont autorisées à la majorité des deux tiers (2/3) des membres composant l'Assemblée nationale et selon la même procédure que pour des faits commis à l'occasion de l'exercice desdites fonctions. Dans tous les autres cas, la poursuite, l'instruction et le jugement sont soumis aux règles de droit commun.</p>	<p><i>Pendant que les membres du gouvernement sont en fonction il faut bien qu'il s'agisse de « à l' occasion de l'exercice de leurs fonctions »</i></p> <p><i>Il est important de clarifier ces termes.</i></p> <p><i>L'article 137-4 est inacceptable. On dirait que le Président actuel veut se mettre à l'abri de toutes poursuites.</i></p> <p><i>Là c'est l'impunité totale. Ceci est en deçà du minimum de redevabilité et de la même justice pour tous.</i></p> <p><i>C'est un boulevard pour la dictature. C'est désormais le règne de l'impunité</i></p>

Article de la constitution en vigueur actuelle.	Article de la proposition de révision de la constitution	Observations
<p>ayant juridiction sur le lieu du siège de l'Assemblée nationale.</p>	<p>Article 137-2 : Lorsqu'ils sont en fonction, les décisions de poursuite et de mise en accusation des membres du Gouvernement pour des faits commis à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions sont votées à la majorité des deux tiers (2/3) des membres composant l'Assemblée Nationale. Lorsqu'ils ne sont pas en fonction, la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions commises par les membres du Gouvernement sont soumis aux juridictions de droit commun. Toutefois l'instruction est menée par un collège de trois (3) juges comprenant le Doyen des juges d'instruction ainsi que deux juges au tribunal désignés par tirage au sort.</p> <p>Article 137-4 : <u>La détention provisoire et la garde à vue sont interdites à l'égard des membres du Gouvernement en fonction ainsi qu'à l'égard du Président de la République en fonction ou non. Lorsqu'ils ne sont pas en fonction, la garde à vue et la détention provisoire sont interdites à l'égard des membres du Gouvernement pour des faits commis à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Sont soumis aux enquêtes de police ou de parquet sans possibilité de placement en garde à vue, le président de la République lorsqu'il n'est plus en fonction, les membres du gouvernement lorsqu'ils ne sont plus en fonction ainsi que les députés lorsqu'ils ne sont pas en session. Toutefois, le président de la République qui n'est plus en fonction, ne peut être interpellé sans autorisation du président de la cour d'appel.</u>L'enquête est confiée au directeur de la police judiciaire ou au procureur de la République.</p>	
<p>Article 138 : Le président de la République et</p>	<p>Article 138 nouveau : Le Président de la République et les membres du Gouvernement</p>	<p><i>C'est important de maintenir ces éléments qui peuvent être des mobiles d'accusation</i></p>

Article de la constitution en vigueur actuelle.	Article de la proposition de révision de la constitution	Observations
<p>les membres du Gouvernement sont suspendus de leurs fonctions en cas de mise en accusation pour haute trahison, outrage à l'Assemblée nationale et toute atteinte à l'honneur et à la probité.</p> <p>En cas de condamnation, ils sont déchus de leurs charges.</p>	<p>sont suspendus de leurs fonctions en cas de mise en accusation. En cas de condamnation, le Président de la République ou les membres du Gouvernement sont déchus de leurs fonctions.</p>	<p><i>pour la concision « pour haute trahison, outrage à l'Assemblée nationale et toute atteinte à l'honneur et à la probité »</i></p>
<p>TITRE VII DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL Article 139 : Le Conseil économique et social donne son avis sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret ainsi que sur les propositions de loi qui lui sont soumis. Les projets de loi de programme à caractère économique et social lui sont obligatoirement soumis pour avis. Le président de la République peut consulter le Conseil économique et social sur tout problème à caractère économique, social, culturel, scientifique et technique.</p> <p>Le Conseil économique et social peut, de sa propre initiative, sous forme de recommandation, attirer</p>	<p>Titre VII : Du conseil économique et social Supprimé TITRE VII (Nouveau) : Des juridictions financières Article 139 nouveau : Les juridictions financières contrôlent les finances publiques. Les juridictions financières comprennent la Cour des comptes et les Cours régionales des comptes.</p>	<p><i>Social Watch Bénin avait fait à la Commission Djogbénou cette proposition et n'a pas varié :</i></p> <p><i>CES : Faire une refonte de cette institution ou renforcer son rôle dans la République. Faire en sorte que les conseils ou recommandations du CES soient pris en compte par le gouvernement. Le CES pourrait veiller à la préservation de l'unité nationale, à l'élimination des pratiques régionalistes et ethnocentristes, à la prévention des crises institutionnelles, à la sauvegarde et à la promotion de nos valeurs de civilisation. Il attirera toutes les fois l'attention du gouvernement sur ces faits si cela se produisait. C'est une institution importante qui pourrait délibérer sur les lois à caractère économique et social votées par le Parlement avant leur promulgation par le Chef de l'Etat.</i></p>

Article de la constitution en vigueur actuelle.	Article de la proposition de révision de la constitution	Observations
<p>l'attention de l'Assemblée nationale et du Gouvernement sur les réformes d'ordre économique et social qui lui paraissent conformes ou contraires à l'intérêt général.</p> <p>Sur la demande du Gouvernement, le Conseil économique et social désigne un de ses membres pour exposer devant les commissions de l'Assemblée nationale l'avis du Conseil sur les projets ou propositions de lois qui lui sont soumis</p>		<p><i>Les raisons de la suppression du CES ne sont pas données par le gouvernement.</i></p>
<p>Article 141 : Les membres du Conseil économique et social perçoivent des indemnités de session et de déplacement.</p> <p>Le montant de ces indemnités est fixé par décret pris en Conseil des ministres</p>	<p>Article 140 nouveau : Le Président de la République est garant de l'indépendance des juridictions financières. Il est assisté du Conseil supérieur des comptes.</p> <p>Article 140-1 : Le Conseil Supérieur des comptes est présidé par le Président de la Cour des comptes. La composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur des comptes sont fixés par une loi organique. En matière disciplinaire, le Conseil Supérieur des comptes siège, dans les conditions fixées par une loi spécifique, au sein d'une chambre comprenant des représentants du gouvernement.</p> <p>1 - De la Cour des comptes</p> <p>Article 141 nouveau : La Cour des comptes est la plus haute juridiction de l'Etat en</p>	<p><i>C'est quoi ce Conseil supérieur des comptes.</i></p> <p><i>Quelle est l'Institution Supérieure des Comptes dans le pays ?</i></p> <p><i>Bien que le projet prévoie la création de la Cour des comptes, la composition qu'il en donne ne sera pas d'une efficacité et efficience. (Recommandation prioritaire 2 de SNI suggère que la priorité soit donnée aux « Magistrats financiers, spécialistes d'audit et de finances publiques »</i></p>

Article de la constitution en vigueur actuelle.	Article de la proposition de révision de la constitution	Observations
	<p>matière de contrôle des comptes publics. Elle est l'institution supérieure de contrôle des finances publiques. La Cour des comptes veille au bon emploi des fonds publics Les décisions de la Cour des comptes ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent au Pouvoir exécutif, au Pouvoir législatif ainsi qu'à toutes les juridictions. La compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes sont déterminées par une loi organique. La loi fixe les procédures suivies devant la Cour des comptes.</p> <p>Article 141 - 1 : Le Président de la Cour des comptes est élu pour un mandat de cinq (05) ans renouvelable une seule fois par les membres de la Cour des comptes réunis en assemblée générale parmi ceux ayant au moins vingt (20) années d'expérience professionnelle. Les fonctions de Président de la Cour des comptes sont incompatibles avec la qualité de membre du Gouvernement, l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi public civil ou militaire, de toute autre activité professionnelle ainsi que de toute fonction de représentation nationale.</p> <p>Article 141-2 : Les Présidents de Chambres, les Conseillers et les Auditeurs de la Cour des comptes sont nommés en Conseil des Ministres par le Président de la République, parmi les magistrats, les juristes de haut niveau, les inspecteurs des finances, les administrateurs du trésor ou des impôts, les économistes gestionnaires ou les experts comptables ayant accompli quinze années de pratique professionnelle, sur proposition du Conseil supérieur des comptes. La loi détermine le statut des membres de la Cour des comptes.</p> <p>II - Des Cours régionales des comptes</p>	

Article de la constitution en vigueur actuelle.	Article de la proposition de révision de la constitution	Observations
	<p>Article 141 -3 : Les Cours régionales des comptes contrôlent les finances des collectivités territoriales. La compétence, l'organisation et le fonctionnement des Cours régionales des comptes ainsi que les règles de procédure applicables devant ces juridictions sont fixées par la loi.</p>	
<p>TITRE VIII DE LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION</p> <p>Article 142 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication a pour mission de garantir et d'assurer la liberté et la protection de la presse, ainsi que de tous les moyens de communication de masse dans le respect de la loi.</p> <p>Elle veille au respect de la déontologie en matière d'information et à l'accès équitable des partis politiques, des associations et des citoyens aux moyens officiels d'information et de communication</p>	<p>Titre VIII : De la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication</p> <p>Article 143 nouveau : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication comprend cinq (05) membres désignés pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois et répartis comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un (01) membre désigné par le Président de la République; • deux (01) membre désigné par le Bureau de l'Assemblée nationale; • trois (03) membres désignés par les professionnels des médias. <p>Le président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication est élu par ses pairs pour la durée de son mandat. L'organisation et le fonctionnement de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication sont fixés par une loi organique.</p>	<p><i>Cette réforme doit toucher deux points de la loi organique de la HAAC sinon on n'aurait rien fait</i></p> <p><i>Enlever la possibilité de mesure conservatoire aux Président de la HAAC et revoir la procédure d'attribution des fréquences qui ne sont plus une denrée rare à l'ère du numérique.</i></p> <p><i>Comment lire dans un document adopté en troisième lecture par le Conseil des Ministres ceci : deux (01)</i></p> <p><i>Le mandat unique de cinq ans pour les conseillers à la HAAC permet aux professionnels des médias de renouveler régulièrement les membres de cette instance et de leur garantir l'inamovibilité et l'indépendance dans la prise des décisions.</i></p> <p><i>La HAAC doit être renforcée par au moins 6 professionnels des médias au lieu de 3 précédemment pour un mandat</i></p>

Article de la constitution en vigueur actuelle.	Article de la proposition de révision de la constitution	Observations
		<p><i>unique de cinq ans.</i> <i>Un mandat renouvelable ne serait pas envisageable</i></p>
<p>Article 145 : Les traités de paix, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient les lois internes de l'Etat, ceux qui comportent une cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi.</p> <p>Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées.</p>	<p>Titre IX : Des Traités et Accords internationaux Article 145 nouveau : Les traités de paix, les traités ou accords internationaux, ceux qui modifient les lois internes de l'Etat, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi.</p> <p>Toutefois, les conventions de financement soumises à ratification, sont ratifiées par le Président de la République qui en rend compte à l'Assemblée nationale dans un délai de quatre-vingt-dix jours.</p>	<p><i>C'est une prérogative de l'Assemblée nationale et c'est un instrument de contrôle de l'action gouvernement.</i> <i>Cet article n'aurait jamais dû être modifié si on ne veut pas d'un Président surpuissant.</i></p> <p><i>Article à ne jamais modifié. Ne parlons même pas des commissions et des retro commissions, ne parlons même pas de la dette qu'un Président qui n'aurait qu'un mandat peut laisser à la postérité.</i> <i>La souveraineté du peuple est bafouée</i> <i>Avec cet article, un chef d'Etat peut endetter lourdement le pays que les citoyens sont appelés à rembourser durant les années. Cet article est à supprimée et maintenir l'ancien..</i></p>

Article de la constitution en vigueur actuelle.	Article de la proposition de révision de la constitution	Observations
<p>TITRE X DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.</p>	<p>TITRE X : DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA CHEFFERIE TRADITIONNELLE</p> <p><u>Article 151 nouveau :</u> <u>Les collectivités s'administrent librement par des conseils élus pour un mandat de six (06) ans dans les conditions prévues par la loi.</u></p> <p><u>Article 151-1 :</u> <u>L'Etat reconnaît la chefferie traditionnelle gardienne des us et coutumes dans les conditions fixées par la loi.</u></p> <p>TITRE X- 1 NOUVEAU : DE L'ORGANISATION DES ELECTIONS GENERALES</p> <p><u>Article 151-2:</u> <u>A titre d'élections générales, les élections législatives sont organisées simultanément avec celles des conseils de collectivités territoriales indiquées par la loi. En aucun cas, l'élection du Président de la République ne peut être organisée simultanément avec les élections générales.</u></p>	<p>Les élections générales permettent de moins dépenser pour les élections mais avec cette initiative on risque d'avoir les pouvoirs législatif et local concentrés dans les mains d'un seul parti pour une longue durée.</p> <p>Or les élections séparées permettent de corriger en diminuant les pouvoirs des partis grâce à une sanction électorale.</p>
<p>TITRE XII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</p> <p>Article 157 :</p> <p>La présente Constitution devra être promulguée dans les huit jours après son adoption au référendum.</p> <p>Le président de la République devra entrer en fonction, l'Assemblée devra se réunir au</p>	<p>TITRE XII : Des dispositions transitoires et finales</p> <p>Article 157 alinéa 2 nouveau : Les nouvelles modalités d'organisation et les nouvelles durées des mandats des membres des institutions de la République n'entrent en vigueur qu'à l'expiration des mandats en cours à la date de la promulgation de la présente loi constitutionnelle. Le Président de la République nomme les premiers membres du Conseil supérieur des comptes sur proposition du Ministre en charge de la Justice.</p> <p>Article 157 alinéa 3 nouveau : Dès son installation, la Cour Constitutionnelle procède</p>	

Article de la constitution en vigueur actuelle.	Article de la proposition de révision de la constitution	Observations
<p>plus tard le 1er avril 1991. Le Haut Conseil de la République et le Gouvernement de transition continueront d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation des institutions nouvelles. Le serment du président de la République sera reçu par le président du Haut Conseil de la République en Assemblée plénière.</p> <p>L'Assemblée nationale sera installée par le président du Haut Conseil de la République en présence des membres dudit Conseil.</p>	<p>successivement, à l'élection de son Président et à la désignation, par tirage au sort, des membres dont les mandats s'achèveront au terme des trois (03) et six (06) premières années en vue du renouvellement par tiers.</p> <p>Article 157 alinéa 4 nouveau : En vue de l'organisation des premières élections générales, il sera procédé à l'élection anticipée des conseillers de collectivités territoriales indiquées par la loi.</p> <p>Article 157 alinéa 5 nouveau : Dans le cadre du financement public des partis politiques, l'allocation à leur affecter au titre de l'exercice 2018 est déterminée au prorata de leur représentativité à l'Assemblée nationale au 31 mars 2018 aux conditions de minima fixées à l'article 5 al. 3 de la présente loi.</p>	
<p>Article 159 : La présente Constitution sera soumise au référendum. Les dispositions nécessaires à son application feront l'objet, soit de lois votées par le Haut Conseil de la République, soit de décrets pris en Conseil des ministres.</p> <p>Les attributions dévolues par la présente Constitution à la Cour constitutionnelle seront exercées par le Haut Conseil de la</p>		<p><i>Je me demande pourquoi on laisse cet article.</i></p>

Article de la constitution en vigueur actuelle.	Article de la proposition de révision de la constitution	Observations
République jusqu'à l'installation des institutions nouvelles		